

VILLE DE COLMAR**ARRETE N° 6649 /2017****Mise en stationnement payant de l'ensemble du parking Vieille Ville situé place de la Montagne Verte pendant les Marchés de Noël****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°1508/2002/P du 30 octobre 2002 modifié, réglementant le Nouveau Plan de Circulation

Vu l'arrêté municipal n°1900/2015 du 4 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Paul SISSLER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Serge HANAUER,

Vu l'arrêté municipal n°1912/2015 du 5 mars 2015 modifié, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT les restrictions de stationnement et de circulation mises en place pendant les Marchés de Noël afin de sécuriser le centre-ville colmarien,

CONSIDERANT que pour maintenir une bonne rotation des véhicules à proximité immédiate du périmètre de ces marchés en évitant du stationnement de longue durée, il y a lieu d'intégrer l'ensemble du parking Vieille Ville situé place de la Montagne Verte dans une zone de stationnement payant,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 24 novembre 2017 au samedi 30 décembre 2017 inclus une zone payante à tarification « jaune » sera créée sur l'ensemble du parking de la Vieille Ville situé place de la Montagne Verte, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°1912/2015 du 5 mars 2015 modifié, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place par le Service Municipal des Voies Publiques et Réseaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le

21 NOV. 2017Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-Paul SISSLER